

VS_GERICHTE C2 17 444 vom 19. Januar 2018

VS Kantonsgericht, 2018-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2 17 444](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_17_444)

FR: VS_GERICHTE C2 17 444 du 19 janvier 2018

IT: VS_GERICHTE C2 17 444 del 19 gennaio 2018

Regeste

C2 17 444 DÉCISION DU 19 JANVIER 2018 Le juge du district de Sion Christian Zuber, juge ; Isis Lambiel, greffière ; en la cause X _____, instant, représenté par M _____, avocat, contre Y _____, intimée, représentée par N _____, avocate.

Erwägungen

E. 16

ad art. 119 CPC) ; qu'à défaut d'une disposition de compétence particulière, il appartient à l'autorité de conciliation saisie de la procédure principale de statuer sur la requête d'assistance judiciaire déposée devant elle (Huber, Schweizerische Zivilprozessordnung, DIKE Kommentar, n. 17 ad art. 119 CPC ; BJM 2013 p. 43 consid. 2.4) ;

qu'en l'espèce, en adressant sa requête en conciliation auprès du juge de commune le 15 novembre 2017, X _____ a créé la litispendance ; que le Vice-Juge de la commune de B _____ a d'ailleurs délivré aux parties en date du 22 novembre 2017 une attestation de dépôt de la requête en conciliation ; qu'il n'est dès lors plus question d'une requête d'assistance judiciaire déposée avant litispendance ; qu'étant saisi de la cause principale pour conciliation, il appartenait au Vice-Juge de la commune de B _____ de statuer sur la requête d'assistance judiciaire déposée par X _____ ; que l'écriture du 22 novembre 2017 du Vice-Juge de commune est d'autant plus surprenante que ce dernier a rendu, le 5 octobre 2017, une décision octroyant l'assistance judiciaire totale à un autre justiciable (dossier 359/17) ; qu'en outre, ni le Tribunal cantonal ni le Tribunal fédéral n'ont considéré que le juge de commune de C _____ avait erré lorsqu'il a refusé d'accorder l'assistance judiciaire qu'un demandeur lui avait requise en procédure de conciliation (arrêt 4D_88/2017 du 15 décembre 2017) ;

qu'eu égard aux considérations qui précèdent, force est de constater que le Tribunal de district est incompétent à raison de la matière pour trancher une requête d'assistance judiciaire lorsque le juge de commune est d'ores et déjà saisi d'une demande en conciliation ; que la demande d'assistance judiciaire déposée le 12 décembre 2017 par X _____ devant le Tribunal du district de B _____ doit dès lors être déclarée irrecevable ;

qu'il n'est pas perçu de frais ; qu'il n'est pas alloué de dépens, la partie intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer ;

Par ces motifs,

- 5 -

PRONONCE

1. La requête d'assistance judiciaire déposée le 12 décembre 2017 par X _____ devant le Tribunal du district de B est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 19 janvier 2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.